

Olivier MAINGAIN
Député fédéral
36, avenue Herbert Hoover
1200 Bruxelles
Courriel : maingainolivier@yahoo.fr

Bruxelles, le 25 avril 2007

EUBOCO
Monsieur Castermans
Président
info@euboco.eu

N/Réf. : OM/CT/IG/8600.2007.5418

Monsieur le Président,

Les États membres du Conseil de l'Europe sont tenus de respecter les dispositions inscrites dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, notamment en garantissant de manière extensive la liberté de religion et de croyance dans les limites des nécessités de l'ordre public.

Le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut l'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celles-ci.

Selon la Cour européenne des Droits de l'homme (Arrêt Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, 13 décembre 2001), le refus d'un Gouvernement de reconnaître une Eglise constitue une ingérence dans le droit de cette Eglise et des autres requérants à la liberté de religion, telle que garantie par l'article 9 § 1 de la Convention.

En effet, selon la Cour, une Eglise doit pouvoir déployer son activité. En particulier, ses prêtres doivent pouvoir officier, ses membres se réunir pour pratiquer leur religion et l'Eglise pouvoir bénéficier de la protection juridictionnelle de son patrimoine, ce qui ne peut se faire indépendamment d'une reconnaissance étatique.

Or, en Belgique, dès 1834, quatre cultes étaient reconnus et bénéficiaient à cet égard d'un financement public : les cultes catholique, protestant, israélite et anglican.

Si l'égalité avec le culte orthodoxe n'a été rétablie qu'en 1985, la Belgique s'est retrouvée en situation de non-conformité avec le droit conventionnel des droits de l'homme concernant le culte musulman.

En effet, le culte musulman a bien été reconnu en 1974 mais sans pouvoir bénéficier à l'instar des autres cultes, d'un financement public.

Or, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation et dans sa relation avec les divers religions, cultes et croyances, l'Etat se doit d'être neutre et impartial (arrêt CEDH, Hassan et Tchaouch, 26 octobre 2000).

Je ne peux que vous rappeler que les agissements contraires aux lois en vigueur dans notre pays sont poursuivis qu'ils soient effectués au nom de la religion ou non.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Olivier MAINGAIN,
Député fédéral.